



Arrêté Municipal

PERMANENT n° PM07/2025

Relatif à la Réglementation et la gestion
des objets trouvés

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-28 et L.2212-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2342-4 et L.2342-5 ;

Vu le Code Civil et notamment les dispositions des articles 2224 et suivants, ainsi que l'article 2276 relatif aux droits de l'inventeur ;

CONSIDÉRANT que les objets perdus et trouvés sur la commune de Fronton doivent faire l'objet d'une réglementation afin d'en assurer une saine gestion dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques tout en préservant l'exercice du droit de propriété ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un service public de proximité qui vise à répondre à un intérêt public local ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prescrire et de réglementer le dépôt à la mairie des objets trouvés sur la voie publique, en vertu de ses pouvoirs de police ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir les droits tant des propriétaires légitimes que des inventeurs d'objets trouvés ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de même portée édité le 18/02/2020.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent arrêté réglemente le service des objets trouvés sur le territoire de la commune de Fronton et définit les modalités de dépôt, de conservation, de restitution et de destination des objets trouvés.

ARTICLE 3 : Obligation de dépôt ou de déclaration

Toute personne qui trouve un objet meuble égaré par son propriétaire, dans un lieu ouvert au public, sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs ou sur les dépendances communes d'un immeuble privé, doit le déposer ou le déclarer dans les plus brefs délais à la Mairie de Fronton sis 2 b allées du Général Baville à Fronton (31620), aux jours et heures ouvrables. Cette personne est tenue de préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte ainsi qu'une description précise de l'objet.

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé l'objet, pourra :

- Le conserver en attendant l'ouverture de la mairie,
- Le déposer momentanément à la brigade de Gendarmerie de Fronton sis 565 Route de Toulouse à Fronton (31620), qui le remettra dès que possible au service des objets trouvés de la commune.

ARTICLE 4 : Définitions et principes

La personne qui découvre un objet perdu ou abandonné est considérée comme son « inventeur ».

L'inventeur d'un objet trouvé peut assurer lui-même la garde de l'objet. Après identification de son propriétaire, la restitution de cet objet est alors assurée directement par l'inventeur, sous réserve qu'il ait auparavant régulièrement déclaré cet objet auprès du service des objets trouvés.

MODALITES D'APPLICATION :

ARTICLE 5 : Enregistrement et investigation

Le service des objets trouvés de la mairie de Fronton est chargé de :

- Procéder à l'enregistrement de l'objet et de son descriptif sur tout support, y compris dématérialisé ;
- Effectuer les investigations nécessaires à la restitution de l'objet à son propriétaire ;
- Tenir un registre des objets trouvés mentionnant la date de dépôt, la description de l'objet, l'identité de l'inventeur et le sort réservé à l'objet.

ARTICLE 6 :

Lorsque le propriétaire de l'objet trouvé est identifié, le service des objets trouvés procède à sa notification par tout moyen permettant d'attester de la réception (lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique, contact téléphonique avec confirmation écrite). Le propriétaire dispose d'un délai de **trente jours** à compter de la réception de la notification pour récupérer son bien. Passé ce délai, les dispositions de l'article 7 du présent arrêté s'appliquent.

ARTICLE 7 : Délai de garde des objets trouvés

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde et destination donnée des objets trouvés s'effectuent en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE (à compter de la date d'enregistrement)	DESTINATION
OBJETS DE VALEURS Bijoux, montres, appareil photos, cameras, téléphone portable	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : destruction / recyclage
ARGENT EN NUMERAIRE (trouvé avec/sans contenant)	6 mois	Versement au Trésor public
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS Carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour, certificat d'immatriculation de véhicule ...	Transmission immédiate	Expédié à la préfecture ou sous-préfecture de délivrance
PIECES JUSTIFICATIVES DIVERSES Cartes vitale, bancaire ou de crédits ...	1 mois	Transmises à l'organisme émetteur
CONTENANTS Sacs, portefeuilles, portemonnaie, bagages ...	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : destruction / recyclage
CLEFS ET PORTE-CLEFS	6 mois	A défaut de réclamation : Destruction
DEUX ROUES	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : destruction / recyclage

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE (à compter de la date d'enregistrement)	DESTINATION
OBJETS DIVERS Parapluies, cannes, outillage ...	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : destruction / recyclage
VETEMENTS	3 mois	A défaut de réclamation : recyclage / don à une association caritative
MEDICAMENTS	Dans les plus brefs délais	Remis à une pharmacie
DENREES ALIMENTAIRES	Sans délais	Destruction immédiate

ARMES BLANCHES Couteaux, sabres, épée ...	Dans les plus brefs délais	Remis à la Brigade de Gendarmerie locale contre décharge
OBJETS CASSES, SOUILLES OU DEGRADES OU SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES TIERS	48 heures	Destruction

Tout renversement ou destruction d'objet est consigné par procès-verbal ou bordereau.

ARTICLE 8 : Lieu de garde

Les objets trouvés de valeur sont stockés dans un lieu sécurisé au sein du service de Police Municipale.

Les autres objets sont stockés dans un local dédié au service de la police municipale de Fronton

ARTICLE 9 : Remise des objets trouvés

Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité auprès de l'agent préposé aux objets trouvés, qui, après description conforme à la réalité assurée par le requérant, le lui remet contre récépissé daté et signé.

Le propriétaire doit apporter tout élément de preuve permettant d'établir sa qualité de propriétaire légitime (facture d'achat, photo, description précise, numéro de série...).

ARTICLE 10 : Exclusions de la réglementation des objets trouvés

Sont exclus de la présente réglementation :

- **Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés**, relevant de la fourrière automobile et notamment de la procédure relative aux épaves ;
- **Les animaux**, relevant de la fourrière animalière conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Application du présent arrêté municipal

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Fronton ;
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale ;
- Madame la Responsable du service des objets trouvés.

ARTICLE 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un **recours gracieux** auprès de Monsieur le Maire de Fronton dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication ou de sa notification ;
- D'un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Fait à Fronton, le 10 octobre 2025

**Le Maire,
Hugo CAVAGNAC**

